

JOURNAL DE LYON ET DU MIDI.

Le Journal de Lyon devance les journaux de Paris, d'un jour, pour les nouvelles de Paris et du Nord, et de plusieurs jours, pour les nouvelles du Midi.

On s'abonne à Lyon, au bureau du Journal, place Louis-le-Grand (Bellecour), N.º 1; chez Manel, libraire, aussi place Louis-le-Grand, N.º 30; et chez Chambet, libraire, rue LaFont; dans les départemens, chez tous les Libraires et les Directeurs de postes. Prix: pour 3 mois, 15 francs; pour 6 mois, 30 francs, et 60 francs pour l'année, franc de port pour la France; les abonnemens à l'étranger doivent 2 francs de plus par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés, franc de port, au Directeur du Journal de Lyon, place Louis-le-Grand, N.º 1, à Lyon.

Lyon, 12 Avril.

Notre journal n'ayant pas paru hier, mercredi, nous avons été obligé de renvoyer au présent n.º l'ordre du jour de M. le maréchal duc de Bellune, et les nouvelles suivantes arrivées par voie extraordinaire de Piémont, depuis avant-hier:

Nous apprenons d'une manière certaine que les Autrichiens, qui ont passé le 8 le Tesin, ont rencontré les troupes piémontaises en avant de Novare. Celles-ci n'ont fait aucune résistance. La citadelle de Turin a dû être reniée le 9 aux troupes autrichiennes.

ORDRE DU JOUR.

Au quartier général de Lyon, le 8 avril 1821.

Appelé par l'ordre du Roi au commandement supérieur des 6.º, 7.º, 18.º et 19.º Divisions militaires, je me félicite d'avoir à témoigner aux troupes la satisfaction que S. M. éprouve de leur bonne conduite, et des sentimens qu'elles ont manifestés dans des circonstances difficiles.

Excités par les intrigues, corrompus par les doctrines perverses de ces hommes que l'expérience n'a point éclairés et que les malheurs de leur patrie n'ont pas pu toucher, de jeunes imprudens et des hommes de la dernière classe de la société avaient cru qu'ils pouvaient impunément se soulever contre leur Roi légitime. L'égarement, la défection, la révolte de quelques factieux chez plusieurs peuples voisins, vantés comme des traits d'héroïsme, avaient séduit quelques esprits faibles. Les séditeux avaient poussé l'audace jusqu'à souiller nos souvenirs de gloire, en arborant des enseignes qui ne peuvent être désormais que celles de la révolte et de la sédition. Ils espéraient faire oublier aux soldats français que l'honneur et les sermens les attachent pour toujours au drapeau des lis. Mais de tous côtés les officiers et les soldats ont montré une juste horreur pour ceux qui ont osé les croire capables de se déshonorer: et ils auraient tiré de cet affront la vengeance que la loi autorise, si la suite la plus prompte n'eût dérobé les séditeux à leur indignation.

Soldats, vous n'oublierez jamais que quiconque entreprend de vous séduire et de bouleverser son pays est un ennemi de sa patrie, plus digne de colere que l'étranger qui l'attaque à main armée. L'un veut vous ôter l'honneur, tandis que l'autre au contraire offre toujours à des soldats français une occasion de gloire.

Signé LE MARÉCHAL DUC DE BELLUNE.

Pour copie conforme:

Le Maréchal-de-camp, Pair de France, Chef d'Etat-major,

Signé LE MARQUIS DE CLERMONT-TONNERRE.

— Depuis son arrivée à Lyon, S. Exc. le maréchal, duc de Bellune, est retenue dans ses appartemens par un violent accès de goutte.

S. Exc. n'a point encore reçu d'autorités en corps, cependant M. le préfet, M. le maire et plusieurs autres fonctionnaires, ont eu plusieurs fois l'honneur d'être admis individuellement auprès de son Excellence.

La présence de cet illustre guerrier rappelle aux lyonnais les brillans souvenirs d'une valeur intrépide, toujours couronnée de la victoire, et ceux plus honorables encore d'une vertu et d'une fidélité supérieures à la fortune.

Si l'on faut l'attribuer à la gravité des événemens politiques dont l'Italie est le théâtre, quel motif de sécurité ne devons-nous pas trouver dans un choix fait pour réaliser toutes les espérances flatteuses! Quelle faveur plus grande pourrions-nous recevoir de la bonté de notre auguste monarque!

— MM. les officiers de la garde nationale ont obtenu la faveur d'être présentés au maréchal qui a bien voulu déroger pour eux aux rigueurs de l'étiquette, et baigner tout cérémonial dans l'audience qu'il leur a accordée. S. Exc. a paru prendre le plus vif intérêt aux renseignemens qui lui ont été données sur la désorganisation actuelle de cette garde, et sur les moyens d'y remédier. On assure même qu'il a été fortement question de s'occuper sans délai d'un travail à ce sujet.

— M. Théodore Perret, membre du conseil municipal, qui avait été désigné par le choix de ce corps pour assister, comme député de la ville, à la cérémonie du baptême de S. A. R. M. grie

duc de Bordeaux, n'a pu se rendre au vœu de ses collègues, en raison du mauvais état de sa santé. En conséquence, le conseil, dans sa séance de mardi dernier, a pourvu à son remplacement: M. Devienne ayant réuni la pluralité des suffrages de ses collègues, a été appelé à remplir cette honorable mission, et l'on assure qu'il l'a acceptée. M. Devienne se propose, dit-on, d'accompagner son époux. Ainsi, la députation se trouve définitivement composée de la manière suivante:

M. le baron Rambaud, maire, président; et Messieurs Magneval, Mottet Degerando, Bodin l'aîné, Mallié et Devienne, membres du conseil municipal.

On annonce le prochain départ de ces Messieurs.

— Nous pouvons annoncer que M. le duc Decazes est tombé dans une disgrâce, dont il ne paraît pas devoir se relever. Hélas! la gloire d'ici bas est bien passagère quand elle n'est fondée que sur.

Nous pourrions nous livrer à beaucoup de réflexions sur la conduite politique de cet ex-ministre, mais nous nous sommes interdit toute personnalité; que dirions-nous d'ailleurs, qui pût être nouveau pour nos lecteurs?

On assure que le général Guillaume Pépé, qui connaissait très-bien le toibl des hommes qu'il était chargé de conduire à la gloire, en s'adressant aux trois cents Brutiens qui avaient juré de vaincre ou de périr dans les défilés des Abruzzes, pour imiter en quelque sorte les soldats de Léonidas qui avaient péri aux Thermopiles, sans toute fois avoir eu le mérite de la préméditation que ce pompeux serment fait supposer, leur a dit:

« Guerriers, de la Brutie, vous avez juré de défendre ces monts, « boulevarts de notre liberté et de l'indépendance de notre patrie, « et de renouveler au besoin les glorieux efforts des Spartiates « qui illustrèrent le détroit des Thermopiles, en y mourant pour « la défense de leur patrie!

» Brutiens, enfans de la grande Grèce, vous surpasserez l'exemple « magnanime que vous ont laissé les soldats de Sparte, et plus « heureux qu'eux, vous vaincrez et vous ne mourrez pas!!!

AGIOTAGE.

Vers la fin de l'année 1817, une baisse de dix francs sur la rente renversa des maisons de commerce puissantes, ébranla le crédit et jeta la Bourse de Paris dans le desordre et la consternation.

La baisse qui a eu lieu, dans le courant du mois dernier a fait craindre, un moment, un résultat aussi funeste; il eut été inévitable, si la rente eut fléchi davantage, si même elle ne se fut pas relevée. Après la liquidation de mars, on a dit qu'il n'y avait eu que des blessés; mais ceux qui connaissent la théorie de l'agiotage et qui savent qu'il est possible de masquer par des sacrifices l'embarras du présent, ou de réparer des pertes par de nouveaux risques, pensent avec raison qu'il faut remettre au mois prochain, à compter les morts.

Que faut-il donc penser de ce jeu effrené dont les moindres chances sont désastreuses? L'opinion flétrit de son mépris la loterie et les jeux publics, parce qu'ils sont un outrage à la morale et un des plus dangereux fléaux de la société; on déplore chaque jour les malheurs domestiques, les infidélités et les crimes qu'eût épargnés leur sévère prohibition. Le joueur n'ose avouer les gains du jeu. La société refuse à ses victimes, jusqu'aux consolations de la pitié; et par une bizarre contradiction, l'agiotage, qui de tous les jeux est le plus perfide et le plus immoral; celui qui donne à la cupidité une énergie infernale; qui attire et absorbe des capitaux immenses et les enlève à l'agriculture, au commerce et aux manufactures; enfin, celui dont l'appât détourne des travaux utiles, dégoute les gains lents et tardifs, et introduit dans la classe moyenne de la société, un luxe immodéré et l'habitude des prodigalités; l'agiotage, dis-je, est considéré comme une industrie utile; le mouvement qu'il imprime à des millions qui ne font que passer d'un porte-feuille à l'autre sans rien créer, est pris pour une circulation productive; et la chute des fortunes bâties sur le sable mouvant des illusions de l'intrigue et de ses ruses ne sont que de petits malheurs et des révolutions de commerce.

Qu'arrive-t-il de cette méprise? L'esprit public s'altère, l'opinion se fausse, les talens sont distraits de leur véritable usage, la con-

sideration due aux choses décentes et utiles, aux hommes d'un mérite vrai, s'accorde à des gains honteux et à des fripons adroits. Qu'arrive-t-il encore ? Par une bizarrerie singulière, en même temps que l'on se livre sans frein et sans honte à l'agiotage, on tient à injurer le nom d'agioteur ; on veut bien avouer que l'on joue ; mais nul ne veut passer pour jouer en fripon. Cependant telle est la dégénération de ce jeu qu'il ne se soutient que par l'emploi des manœuvres les moins délicates, quelquefois même les plus criminelles, pour produire des variations inattendues dans le prix des effets publics et dépouiller les spéculateurs qu'on a séduits ou trompés.

— De tous les effets publics, la rente est celui qui fournit le plus d'aliment à l'agiotage. Les besoins de l'état ayant obligé le gouvernement à faire peser sur l'avenir les charges dont le présent ne pouvait supporter tout le fardeau, l'émission des rentes a été trop considérable pour être en proportion avec la masse des capitaux sans emploi, des-lors les rentes émises n'ont pu se caser toutes dans la main des capitalistes et des rentiers, il en est resté sur la place une grande quantité qu'on appelle les rentes flottantes. Cette surabondance s'opposera long-temps à ce que la rente arrive à un état de fixité positive ; et quoiqu'elle n'éprouve ni altération ni retard dans le service, il n'est pas moins vrai qu'elle est exposée à des variations de prix qui mettent en doute la réalité de sa valeur et jettent l'alarme dans la société.

Si la seule opinion de l'événement des prix déterminait à vendre ou à acheter, l'une et l'autre de ces opérations n'auraient rien de répréhensible ; mais elles deviennent condamnables lorsque la fraude s'y mêle ; lorsque les joueurs donnent des avis faux, des conseils trompeurs, lorsque par des manœuvres coupables ils jouent à coup sûr. Quelle différence y a-t-il entre eux et les joueurs d'une académie ? La différence du grand au petit ; la différence d'un fripon de haute volée à un escroc obscur.

Il y aurait un volume à écrire, d'expliquer les différentes formes de spéculations et de jeux en effets publics. On verrait des capitalistes faire de l'argent avec un papier de circulation et le prêter chaque mois aux casse-cous, à un intérêt plus ou moins usuraire, et toujours avec nantissement. Cet intérêt est le prix coté du report.

On verrait les joueurs se partager en deux bandes, dont l'une joue à la hausse et l'autre à la baisse. Leurs grands marchés se font à terme. Veulent-ils acheter ? Ils opèrent une baisse par une émission réelle et considérable en apparence d'inscription de la rente, mais inférieure aux achats à terme qui en sont la brillante perspective. Se disposent-ils à vendre ? Ils effectuent une hausse instantanée par les procédés contraires. Dans ces manœuvres, il ne s'agit que d'avoir à sa disposition cinquante mille écus de rente en inscription sur le grand livre et un million ou moins même, en valeurs réalisées, pour acheter ou vendre en sens inverse de l'opération que l'on se propose. L'essentiel est de saisir l'à-propos.

Détournons nos regards de cette horrible caverne, et félicitons les villes industrieuses et commerçantes, d'avoir résisté à la séduction d'un jeu, dont l'amorce leur a été présentée, comme un bienfait, et qui eut bientôt attiré dans leur sein, ces hommes de proie qui se nourrissent des pleurs et du sang de leurs victimes. Osons leur dire de se tenir en garde contre tout papier de circulation : il dénature le commerce des lettres-de-change ; c'est un emprunt déguisé pour alimenter le jeu ; et quelques magnifiques que soient les apparences de la fortune des joueurs, tout joueur ne mérite ni confiance, ni estime, ni crédit.

AVIS

D'après la disparition du sieur Berthier, corroyeur, demeurant rue Luizeur, les créanciers réunis préviennent les personnes qui ont des sommes à réclamer, de présenter leurs titres, d'ici à quinzaine, chez M. Ganneval, à l'entrepôt des cuirs, place du Concert, pour participer à la répartition qui se fera incessamment.

PARIS, 8 Avril.

S. M. a entendu la messe dans ses appartemens.

Après la messe S. M. a reçu les ministres secrétaires d'état, des ministres d'état, les grands dignitaires de la couronne, des maréchaux de France, des pairs, des membres de la chambre des députés et un grand nombre de fonctionnaires publics de la plus haute distinction.

Les personnes qui ont eu l'honneur d'être reçues chez S. M., ont été avant et après la messe pareillement admises à faire leur cour à *Madame*, aux princes et à S. A. R. madame la duchesse de Berri.

Madame, les princes, et S. A. R. madame la duchesse de Berri ont entendu la messe dans la chapelle du château, l'ambassadeur de Naples y assistait.

L'après-midi, les réceptions terminées, le Roi a travaillé avec M. le duc de Richelieu et plusieurs de ses ministres.

Les dispositions que l'on fait dans l'église Notre-Dame pour la cérémonie du baptême de S. A. R. Mgr. le duc de Bordeaux, sont plus considérables que celles qui ont eu lieu pour le mariage de Mgr. le duc de Berri. On a enlevé du chœur de ce temple les six tableaux de Jouvenel, qui étaient au-dessus des stalles, pour établir des tribunes dans les bas côtés du chœur de cette basilique.

— Hier, une ordination a eu lieu dans la chapelle de l'archevêché, quinze personnes seulement ont été admises à recevoir les ordres, M. le duc de Rohan, pair de France, y assistait comme spectateur.

Il n'a pas reçu le diaconat, comme on l'avait annoncé. C'est M. de Quelen, coadjuteur, qui était le prélat consécrateur.

— Aujourd'hui a eu lieu, dans l'église de St. Sulpice, la dernière conférence de M. l'abbé de Fraissinoux ; beaucoup de personnes de distinction et d'étudiants y assistaient.

— Le 29.^e régiment de ligne a reçu hier son nouvel uniforme (en bleu).

— Il est parti aujourd'hui du port St-Nicolas un bateau à vapeur, ayant à la remorque un autre bâtiment chargé de marchandises destinées pour Rouen. Les bords de la Seine étaient couverts de curieux qui voyaient avec intérêt les manœuvres de ces embarcations.

Du 9.

S. M. a entendu la messe dans ses appartemens.

Pendant la matinée, S. A. S. Mgr. le duc de Bourbon est venu faire visite au Roi.

A midi, les troupes de la garde montante ont défilé devant M. le général aide-major de service.

Après la messe, le Roi a reçu les hommes admis à lui faire la cour, et à huit heures du soir, les dames.

Il y a eu aussi réception chez *MADAME*, les Princes et S. A. R. M.^{me} la duchesse de Berri.

L'après-midi, S. M. a travaillé avec M. le duc de Richelieu.

Depuis deux heures après-midi jusqu'à quatre, LL. AA. RR. Mgr. le duc de Bordeaux et *MADAMOISELLE* sont sortis pour se promener dans le jardin des Tuileries, sur la terrasse qui borde la Seine. Pendant leur promenade, l'entrée du château a été interdite au public.

— Ce matin, trois ouvriers d'une manufacture de coton, à la Chapelle, ont été très-dangereusement blessés par la rupture de la roue de Couche qui faisait mouvoir la filature.

Dès quatre heures du matin, il y avait aujourd'hui des personnes qui étaient déjà postées à la porte d'entrée de la tribune publique de la chambre des députés.

— On a repris les travaux de l'Hôtel destinée au ministère des relations extérieures que l'on construit sur le quai d'Orsay.

— La bourse est toujours très-fréquentée, et des piquets de gendarmerie à cheval continuent à stationner aux portes de cet établissement.

— Les personnes arrêtées par suite du mouvement séditieux qui a eu lieu à Grenoble, et contre lesquelles la cour royale instruit une procédure, sont au nombre de cinq. Ce sont MM. l'ex-lieutenant-colonel d'artillerie Rey ; Colombat, étudiant en droit ; Fouquier, commis chez M. Lepage, négociant ; et deux jeunes gens, dont l'un est ouvrier gantier.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Ravez.)

Séance du lundi, 9 avril.

A une heure et demie la séance est ouverte.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

L'ordre du jour est le rapport de la commission des pétitions.

M. Puivalet, rapporteur, a la parole.

Les propriétaires des salins, dits de 40 sous, à Montpellier, proposent de céder au gouvernement leurs établissements, si ce dernier ne modère pas l'impôt exorbitant auquel ils sont assujettis.

La commission propose le renvoi au ministre des finances, et à la commission du budget.

Adopté.

Les propriétaires des salines de Narbonne demandent la diminution de l'impôt sur le sel.

La chambre passe à l'ordre du jour.

Le sieur Plarreard, agent d'affaires, se plaint d'une détention qu'on lui a fait subir arbitrairement, pendant trois mois. Il la considère comme une atteinte à la liberté individuelle.

La commission observe que le pétitionnaire a été arrêté comme ayant participé à une banqueroute frauduleuse ; propose, en conséquence l'ordre du jour.

Adopté.

Les commissaires-priseurs de Besançon demandent une loi qui détermine leurs attributions, fixe leurs émolumens et les excepte du droit de patente.

Ordre du jour.

Le sieur Renard, capitaine d'artillerie en retraite à Metz, réclame le paiement des provisions qui furent enlevées de son domicile, par autorisation du maire, lors de la seconde invasion.

La chambre passe à l'ordre du jour.

Le sieur Laigle, à Rennes, demande que les anciennes mesures soient refondues.

Ordre du jour.

Le maire de St.-Jean-de-Baye, demande que la bénédiction nuptiale précède les présentations devant l'officier de l'état civil.

La commission propose l'ordre du jour.

M. de Marcellus a la parole : Ce n'est pas la première fois que je viens plaider dans cette tribune, une cause de laquelle dépendent à mes yeux, la dignité, le bonheur et la stabilité de l'ordre social. J'ai déjà fait entendre des vœux qui, certes, sont ceux de tout français attaché à son pays et fidèle aux saintes maximes qui en ont fait si long-temps la gloire. N'espérez pas, Messieurs, resserrer les nœuds qui unissent ensemble tous les enfans de la grande famille, nœuds si doux que la révolution a relâchés et même

rompus, si vous ne rendez à ces liens sacrés d'où la société tire son principe et sa source, toute leur dignité, toute leur noblesse; il n'est pas un seul peuple civilisé qui n'ait mis une union d'où toute société dérive, sous la protection de la divinité; et le mariage n'a été encore connu chez aucune nation civilisée de la terre. Faut-il, Messieurs, qu'un principe que sentaient si profondément les peuples mêmes du paganisme, malgré leurs erreurs, soit inconnu d'une nation que la vérité éclaire et dont la plus grande gloire, dit Bossuet, vient de sa foi. L'acte civil ne peut donner aux liens qu'il proclame une solennité qu'il n'a pas. Fragile et périssable comme les hommes dont il est le faible ouvrage, il a besoin pour être respecté, de la sanction de celui qui reçoit les sermens et qui punit le parjure. L'acte civil doit donc suivre l'union déjà contractée, et non la proclamer. Il constate et ne déclare pas; il doit se borner pour le mariage, comme pour la naissance et pour le décès, à une simple inscription du récit d'un fait dont les régis- tres sont les dépositaires pour en administrer la preuve légale.

Mais la religion seule doit former et proclamer des liens augustes et sacrés comme élus. Qu'elle soit donc appelée à présider au mariage de tous les français. Que le père commun des sociétés et des hommes bénisse et protège la félicité domestique de la France comme sa gloire et sa prospérité politique. Que tous les Français apprennent de lui la science de la famille, qui n'est autre que la science de la société; et, s'il m'est permis d'emprunter ici le langage harmonieux d'une voix éloquente, trop tôt ravie à notre admiration; et dont l'enceinte de la chambre haute, comme les voutes de l'académie regrettent de ne plus entendre les nobles accents: je dirai, en demandant que des auspices sacrés président à la formation des familles, et que la science des vertus sociales descende sur elles du haut du ciel:

« Que le prêtre enseigne au fidèle qui prie..... »

(M. de Fontanes.)

Dans le cas où quelque membre de la chambre, dans cette question importante, voudrait appeler les méditations du gouvernement sur la nécessité et les moyens de mettre en harmonie les droits de la religion, et les intérêts de la société qu'elle protège, je demande le dépôt de cette pétition au bureau des renseignemens, afin qu'elle puisse être consultée.

A droite: Bravo! bravo!

M. Méchin demande la parole.

M. de Chauvelin rit et s'agit de sa place.

M. Méchin: Je désire, comme notre honorable collègue, que la religion chrétienne soit honorée, mais je ne pense pas que la célébration à l'église doive précéder celle de l'officier civil. La demande du préopinant ne saurait être admise dans un pays où tous les cultes sont libres. Je vote l'ordre du jour, et je suis persuadé que vous partagerez mon opinion.

La chambre passe à l'ordre du jour.

A la suite de l'ordre du jour est la continuation de la discussion de la proposition de M. Sirieys de Mayrinbac.

M. Leclerc de Beauhieu a la parole: Messieurs, quel que soit mon estime et la considération pour le rapporteur de votre commission, je ne saurais être de l'avis de l'opinion qu'il a émise dans son rapport sur la proposition de notre honorable collègue. Mais si je dois combattre des mesures que je regarde comme attentatoires à la liberté de la parole, je dois également remédier aux désordres qui malheureusement n'ont lieu que trop souvent dans nos délibérations.

Après cet exorde, l'orateur combat la proposition de M. Sirieys, et termine ainsi: Messieurs, j'ai pesé et médité notre règlement; j'ai cru devoir vous proposer, par forme d'amendement, de substituer à l'article 20 l'article suivant:

Si un orateur profère des paroles impies contre Dieu et la religion; si un orateur outrage dans ses discours le roi ou un des membres de sa famille; si enfin il profère des paroles séditieuses, il est interrompu par le président, MM. les secrétaires écrivent ses paroles qui sont lues par le président, et avouées ou désavouées par l'orateur. En cas d'aveu, la chambre décide, par assis et levé, si la parole doit être interdite, et quelle est la qualification que l'on doit donner aux paroles émises par l'orateur.

Je propose également d'ajouter à l'art. 21 du règlement l'amendement suivant: En toute autre circonstance, le président seul rappelle à l'ordre l'orateur qui s'en écarte.

Dans le cas du rejet de mes amendemens, je vote contre la proposition.

M. Regnoul présente quelques observations à l'appui de la proposition, et vote pour son adoption.

M. Devaux (du Cher) a la parole: Messieurs, avez-vous une juridiction sur les discours et sur la pensée des députés? Telle est la question.

Elle a été nettement posée du moment où le développement de la proposition primitive a eu lieu. Les motifs du rapport et les opinions favorables au nouveau projet du règlement, nous ont appris que le rappel à l'ordre et l'interdiction temporaire de la parole étaient destinés aux doctrines et aux opinions.

Si cette nouvelle juridiction n'est pas directement déduite de la nature des choses, elle sera sans principe; ce sera un pouvoir arbitraire.

Si elle est contraire aux principes constitutionnels, ce sera une usurpation. J'examine cela.

Toute loi doit être discutée. (Art. 18 de la Charte.)

La discussion tend à conquérir aux lois le suffrage de l'opinion publique. C'est pour cela que le gouvernement représentatif existe.

Sans cette épreuve indispensable de la discussion, la loi perd son caractère, elle n'est plus loi.

Le droit de discuter est une propriété commune à chaque député; il est inhérent à son titre et à sa qualité.

Aucun d'eux, ni tous ensemble, n'ont le droit de porter atteinte à la liberté de la discussion.

La chambre a par conséquent, dans la nécessité même de discuter librement, le principe d'une juridiction intérieure, propre à surmonter tous les obstacles individuels à la discussion.

Cette liberté acquise ou respectée, votre autorité cesse, votre juridiction expire.

Cette liberté est tout à la fois le principe et la fin de votre autorité.

Dans la langue parlementaire, troubler l'ordre, c'est violer le règlement.

C'est ainsi qu'on l'entend en Angleterre et en Amérique.

Le manuel parlementaire, où votre commission convient avoir cherché tant de lumières le dit positivement. (Pag. 41.)

Le règlement ne tend qu'à maintenir la liberté dans les débats, en y introduisant l'ordre. Il n'y a pas un seul article dont la lettre ou l'esprit soit relatif à la matière des discours ou à la pensée des orateurs.

Si votre juridiction intérieure a un autre principe que la liberté des discussions, je supplie qu'on me le dise.

Les orateurs qui ont parlé pour cette innovation réglementaire, ont tous dit qu'il fallait réprimer la licence des opinions: aucun n'a pensé à vous prouver que vous en aviez le droit. La commission a bien dit qu'une autorité répressive devait être dans la chambre ou ailleurs (page 15 du rapport), ce n'est pas répondre à ceux qui vous disent qu'elle n'est nulle part, et qu'elle ne doit même pas exister.

On ne crée pas des autorités, on n'établit pas en sa faveur des juridictions par induction. Il faut les recevoir par délégation supérieure, ou les tenir de l'essence de sa propre institution.

Sans cela on s'attribue un pouvoir illégitime ou arbitraire.

Le vôtre en ce cas serait de plus une usurpation, parce que la constitution le réprovoque.

Le droit de discuter, je l'ai déjà dit, est inhérent au titre et à la qualité de député.

Vous ne pouvez pas plus exclure un député de la discussion, que lui interdire l'assistance à vos délibérations. Si la loi doit être soumise nécessairement à la discussion de tous, soustraire la loi à la discussion de quelques-uns, c'est frapper d'illégalité la loi elle-même.

Quand après la première et la deuxième phrase d'un discours, vous direz à un orateur. Nous vous défendons de parler; c'est comme si vous lui disiez: Nous vous ôtons votre titre et votre qualité de député.

Or la majorité ne peut jamais prendre de résolutions contraires aux droits indélébiles d'un député. Egaux en droits, ayant tous les mêmes devoirs à remplir, mais croyant chacun, selon notre conscience, y satisfaire par des moyens divers, nous sommes individuellement et collectivement sans pouvoir pour suspendre un autre député de ses fonctions; là où il n'y a que des égalités individuelles, il ne peut y avoir de supériorité collective; et la suspension, pour être légitime, doit émaner d'une suprématie légale et reconnue.

Un député ne tient rien de vous, vous ne pouvez rien lui ôter.

Il est député sans vous, malgré vous, par le seul effet de son élection; il n'a point de consentement à vous demander pour dire ce qu'il pense.

Défendez aussi votre liberté de parler contre les perturbations à l'ordre des débats; cela est juste. Mais si vous dépassez cette limite, vous opprimez, et l'oppression ne produit aucun droit, si ce n'est contre l'opprimeur.

Voilà comment je conçois les principes de la matière.

J'examine maintenant les exemples invoqués pour introduire cette innovation.

L'Angleterre est la terre classique de la liberté: ce nom porte malheur à la France. Je n'ai jamais entendu le ministère et ses orateurs citer l'Angleterre que pour y prendre des exemples destructives de nos libertés; on dirait que Machiavel est toujours là pour inspirer les commentateurs de la constitution anglaise.

Si nous leur répondons par d'autres exemples d'institutions libérales, la réponse est toute prête.

Nous ne sommes pas encore morts pour la liberté.

Notre éducation constitutionnelle n'est pas faite.

Nous n'avons pas encore les mœurs assez législatives.

Que se passe-t-il cependant en Angleterre, où quelquefois on envoie des députés à la Tour.

Loin d'ôter la parole à l'orateur, l'usage, dit le Manuel parlementaire, page 48, est de ne prendre en considération des expressions contraires à l'ordre (c'est-à-dire au règlement. Voyez page 41.) « que lorsque le membre qui les a proférées a prononcé son discours »

Eh bien! soit. Ecoutez-moi jusqu'à la fin. Ensuite envoyez-moi en prison. Si j'ai la conscience d'avoir dit des vérités salutaires à ma patrie, je viendrai vous les redire encore à cette tribune; sauf à terminer mon discours comme Philoppe: *Qu'on me ramène aux carrières. De quel côté sera la gloire?*

Si l'on écoute tout en Angleterre, on n'est pas moins patient en Amérique. Votre commission a cité l'art. 17 du règlement de la chambre des représentants; mais son interprétation n'en est pas juste.

Si, sur la décision du président, le rappel à l'ordre provoqué contre un membre n'est pas prononcé, il continue son discours. Le texte ajoute littéralement : *Dans le cas contraire, il peut être blâmé par la chambre.*

Le blâme, et non pas le silence forcé, est la seule conséquence possible du rappel à l'ordre.

Je crois que cette innovation, attentatoire à la liberté de la tribune, nous en prépare d'autres. Je préfère vous communiquer mes conjectures, plutôt que de les dissimuler. D'autres orateurs pourront les détruire, et ce sera une alarme de moins pour la France.

En 1818, un des ministres actuels proposa la peine de la prison pour des insultes, ou manquemens graves contre la chambre ou l'un de ses membres; c'était au moins alors en excepter les doctrines et les opinions.

Un membre de la minorité de ce temps et de la majorité de ce jour, tant les majorités sont mobiles, combattit cette proposition, en assimilant le président revêtu de ce nouveau pouvoir à l'Hercule Gaulois, enchaînant ses auditeurs avec des chaînes sortant de sa bouche (1).

Cette allégorique ironie ne fut pas perdue, parce qu'elle renfermait une objection pleine de sens; mais plus que cela, un sentiment presque unanime de dignité fit rejeter la proposition.

Votre commission a cité avec quelque complaisance l'ouvrage de Jefferson qui expose le droit du parlement anglais d'envoyer à la tour, et même d'expulser les députés pour des offenses à ses privilèges et non pour des doctrines.

Un orateur qui avait raison de traiter sérieusement une matière aussi grave, a multiplié jusqu'à trois les exemples d'emprisonnement ou d'exclusion.

Pourquoi, si le rappel à l'ordre et l'interdiction temporaire de la parole ne paraissent pas des corrections suffisantes, n'imiterait-on pas ses exemples?

Une fois l'autorité pénale de l'interdiction de la parole établie, croyez-vous que l'on n'en viendra pas à la prison, à l'exclusion? Est-ce inutilement que des orateurs qui ne disent que ce qu'ils veulent et comme ils veulent ont frappé vos oreilles si souvent des mots de prison et d'exclusion? Est-ce pour étaler de vaines phrases sans conséquences pour l'avenir, qu'on a montré la générosité de vous faire pour le moment grâce de ces peines honteuses?

Qu'on me dise où est la garantie que cette violation de principes s'arrêtera au point marqué par le rapport de votre commission?

L'assemblée constituante fit aussi quelquefois usage de ce pouvoir arbitraire d'envoyer les députés à l'Abbaye, et certes elle ne pensait pas alors que ses successeurs les enverraient bientôt à la Conciergerie. Tel fut le déplorable résultat d'une première atteinte à l'inviolabilité des députés sous le rapport des opinions. Vous serez sages; j'ai mis à le croire. Mais connaissez-vous vos successeurs? La véritable sagesse n'est-elle pas de ne rien laisser à la fortune de ce qu'on peut lui ravir?

Mais le droit des auditeurs, quel est-il? Un orateur a posé la question sans daigner la résoudre; je vais l'entreprendre.

Les auditeurs se plaignent de discours séditeux, de doctrines perverses, d'opinions dangereuses. Assurément, ceux qui prononcent ces discours les croient utiles; ceux qui professent ces doctrines les trouvent honorables, et ceux qui émettent ces opinions pensent qu'elles sont au moins innocentes.

M. de Bonald établit la différence entre les armes dont se servent la vérité et le mensonge: quant au mensonge, le sophisme est sa logique, l'exagération son éloquence.

La vérité plus simple dans ses formes, n'a d'autres succès que ceux dont ses défenseurs n'ont pas à rougir.

Une lourde bévue politique, une grossière injure se refutera par elle-même, ou par l'indignation qu'elle inspirera.

Mais s'il faut réfuter, séance tenante, une opinion perverse, présentée avec l'art le plus perfide et le plus insinuant, qui pourra se flatter d'improviser sur-le-champ une catilinaire?

Cicéron l'a fait; mais si l'orateur défendit la république, ce fut le consul qui la sauva. (Murmures d'adhésion.)

Il n'est jamais prudent d'exposer la vérité contre l'erreur au hasard du talent. Ici l'orateur s'étonne qu'on puisse, à propos d'une proposition réglementaire, accuser la chambre de vouloir violer la charte.

Les trois pouvoirs réunis, ajoute M. de Bonald, à opérer chacun dans leurs pouvoirs constitutionnels, ne peuvent violer la charte, même quand ils le voudraient. (Violens murmures à gauche.)

M. de Bonald répète cette phrase avec force et continue: Il y a division des trois corps pour délibérer sur la loi et union pour la faire. En Angleterre, on n'a jamais accusé les trois pouvoirs réunis de violer la grande charte, quelques dispositions qu'ils aient votées: c'est une vérité fondamentale qu'on ne peut attaquer.

Nos adversaires, dans leurs nombreuses digressions, ont déclamé contre ce qu'ils appellent lois d'exception; mais depuis la loi sur les passe-ports jusqu'à la loi du recrutement, tout est loi d'exception. Tout n'est-il pas une sorte d'infraction au droit naturel, dans l'intérêt de la société?

Nos adversaires nous accusent de vouloir ramener l'ancien régime et les antiques privilèges; mais eux, ils crient à la calomnie si on les accuse de vouloir rétablir les privilèges de la révolution. (Bravos à droite.)

Mais, que faisons-nous autre chose que défendre la constitution, le gouvernement, la société, tous les intérêts, toutes les garanties? Eux au contraire applaudissent aux révolutions.

Nous défendons et eux ils attaquent. (Murmures à gauche, bravos à droite.) En attaquant aussi tout ce qui existe, ils veulent démanteler la place, pour rendre l'attaque plus assurée, voilà toute la question; et s'il ne faut pas de loi dans la chambre, il n'en faut pas dans l'état. (Bravo.)

(1) M. de Puymaurin, 12 février 1818.

Croient-ils donc que le procès-verbal de leur élection leur donne un diplôme de capacité qui les met en droit de décider de toutes choses sans études, et de refaire à neuf ce qui est le produit de l'expérience. Toutes les longues divagations auxquelles ils se sont livrés pour combattre la proposition, en ont fait mieux sentir que jamais toute la nécessité.

L'assemblée la plus forte qui fût jamais, parce qu'elle fut la plus calme, le sénat de Rome, cette assemblée de rois, se donna un roi à elle-même, dans la personne d'un censeur, dont les décisions sans rappel étaient au-dessus de toute discussion.

Descendez à nos temps modernes, et vous verrez l'assemblée constituante, la législative, le congrès américains, les cortès eux-mêmes se donner des règles.

D'où vient ce concert unanime des assemblées de toutes les époques et de tous les pays, à s'imposer des lois sévères; c'est le résultat de la raison universelle, qui ne date ni de la république, ni de la restauration, mais qui est de tous les temps...

Nous sommes les députés de la nation la plus délicate sur les convenances; Eh bien! ajoute en substance l'orateur, notre assemblée est-elle de celles dont on s'approcherait qu'avec respect. Loin de là, théâtre de scandale et de rixes violentes, nos séances sont au nombre des plaisirs de la capitale, et l'on demande ici une tribune de plus comme on demanderait un autre rang de loges aux Variétés. (Ris à droite et au centre, réclamations à gauche.)

Voix à gauche: C'est à vous, Messieurs, que nous devons cela.

Nos séances, continue l'orateur, sont comme des représentations théâtrales; on demande d'avance quels sont les députés qui parlent, comme on cherche à savoir au théâtre quels sont les acteurs qui jouent, et le public n'y vient que lorsqu'il espère qu'il y aura du tumulte et du scandale.

Si la peinture voulait représenter le sanctuaire de la législation dont les anciens faisaient un sacerdoce, quand ils ne divinisait pas les législateurs eux-mêmes, en chercherait-elle le modèle dans cette enceinte, où l'on nous voit nous élever à la tribune comme des grenadiers à l'assaut et d'intrépidités attitudes au combat; où au milieu du conflit des débats les plus bruyants et même des injures, on ne peut distinguer que la sonnette du président et le silence de Phéussier.

Des ris bruyants et prolongés interrompent l'orateur.

Un huissier: Silence, Messieurs.

Cet à propos rend l'ilarité encore plus tumultueuse.

L'orateur reprend avec une gravité qui ne l'abandonne point:

Mais ces orages sont le symptôme de la liberté. Un grand homme l'a dit; oui, Messieurs, il l'a dit, mais il a dit une sottise.

MM. de Chauvelin, de Corcelles et autres députés du côté gauche paraissent fort choqués. (Murmures d'approbation à droite et au centre.)

M. de Bonald continue: Sommes-nous libres, nous qu'on veut forcer à tout écouter malgré nous?

Sont-ils libres les ministres du Roi, obligés d'entendre à tout propos, ou à propos de tout, les attaques, les personnalités les plus inconvenantes (Vives réclamations à gauche!)

Sans doute, la réutation et la défense sont un droit dont les ministres et nous, nous pouvons user; mais ce n'est pas une liberté. Il n'y a de liberté que dans l'attaque; il n'y en a que pour les assaillants; il n'y a que nos adversaires qui soient libres ici. (nouvelle interruption à gauche.)

M. de Puymaurin: Oui, de crier, d'insulter, de calomnier!

Sans doute encore, continue l'orateur, dont nous ne pouvons reproduire les idées que dépouillées des charmes de son style, nous pouvons, lorsque la délibération est fermée et la tribune silencieuse, repousser, par nos boules, les vœux de l'Opposition; mais dans ce cas le vote prouverait que nous sommes plus nombreux, mais non pas que nous sommes plus libres...

Dans toute assemblée, il faut de l'ordre, sans lequel il n'y a plus de liberté que pour ceux qui le troublent; il faut des lois pour qu'on ne vienne pas nous citer comme des actes héroïques, ces révolutions subites et passagères, très-semblables à la débâcle d'une troupe comique, dont le directeur s'esquive en emportant la caisse pour prouver ses nobles sentimens. (Rire à droite, murmures à gauche.)

M. de Bonald entre ici dans la discussion détaillée de la proposition, pour faire sentir la faiblesse des argumens qui l'ont combattue. Il remarque que toutes les objections qu'elle a encourues pouvaient s'adresser au règlement lui-même.

Il apprécie à sa juste valeur le droit que prendrait la chambre d'interdire la parole à un de ses membres pendant une séance. Nous sommes ici, dit-il, pour voter et non pour parler. (Vive réclamation à gauche.)

M. Dupont (de l'Eure): Avez-vous répondu?

M. de Corcelles: Il ne veut pas qu'on parle.

Aucune force ne peut nous empêcher de voter, continue M. de Bonald; mais vouloir qu'un député puisse toujours parler, c'est condamner la chambre à écouter malgré elle. Si, comme on l'a dit, le député est souverain, c'est quand il vote, et non pas quand il parle. La pensée, quand elle ne se manifeste pas, est souveraine en tant qu'elle est indépendante...

M. de Bonald vote pour le projet, sauf un amendement que nous reproduirons dans la délibération.

M. Robin Scœvole monte à la tribune; les bancs se dégarnissent, et la chambre ne prête aucune attention à son discours, que des conversations particulières nous ont empêchés d'entendre. Plusieurs fois, mais vainement, MM. de Chauvelin, de Girardin et autres ont essayé de réveiller l'attention par ces mots: écoutez, écoutez.

M. Robin Scœvole n'en lit pas moins un long discours avec beaucoup de feu, mais la faiblesse de son organe nous a empêchés d'en saisir aucun passage.

A un endroit que M. Robin a prononcé avec plus de feu que le reste, sans en être pour cela mieux entendu par nous. MM. de Chauvelin et de Corcelles ont cru devoir crier *bravo!*

L'orateur a voté contre la proposition, à laquelle il a proposé de substituer un amendement aux dispositions actuelles du règlement.

La séance publique est levée. La chambre se forme en comité secret.

BOURSE DE PARIS, du lundi 9 Avril 1821.

Rente 5 pour 100 jouiss. au 22 Mars 1821.

Id.	Pour fin courant.	fr. c.
Ouvert à	82	
Plus haut	82 30	
Plus bas	82	
Fermée	82 30	
Report d'un mois à l'autre. 10 c.		

A prime pour fin courant. 1 10	
Plus haut 83 30 dont	
Plus bas 83 10 dont	00 00
A prime pour fin prochain.	
Plus haut	dont
Plus bas	dont
Or. 20 et 40 fr. 6 fr. demandés.	
Rentes de Naples 64 1/2 65 offert. Emp. d'Espagne 71 1/2.	

Reconn. de liquid. jouiss. courante.	fr. c.
Pour fin courant.	
Plus haut 95 f. 90. Plus bas 95 f. 75 c.	
Id. 5 e sorti (finale 1 et 6.) 103 90.	

A. de la B. jouiss. 1 er j. er 1821. 1547 f.	
Oblig. de la ville de Paris jouiss. 1 er j. 1825 f.	
Escompte valeurs de banque 4 p. 1/2	
Valeurs de commerce 6 0/0	
Or en barre prime. 9 f. demandés.	